

N° 407350

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIGUE POUR LA PROTECTION DES
OISEAUX

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Laurence Franceschini
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 6^{ème} et 5^{ème} chambres réunies)

M. Louis Dutheillet de Lamothe
Rapporteur public

Sur le rapport de la 6^{ème} chambre
de la Section du contentieux

Séance du 12 janvier 2018
Lecture du 29 janvier 2018

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 31 janvier 2017 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la Ligue pour la protection des oiseaux demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 25 janvier 2017 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargée des relations internationales sur le climat de ne pas verbaliser les personnes pratiquant la chasse aux oies cendrées entre le 1^{er} et le 12 février 2017 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que la décision attaquée, révélée notamment par la position exprimée lors d'une séance de questions orales au Gouvernement par la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, méconnaît l'interdiction de pratiquer la chasse aux oies au-delà du 31 janvier résultant des articles R. 424-9 et R. 428-7 du code de l'environnement et de l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

La requête a été communiquée à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargée des relations internationales sur le climat, qui n'a pas produit de mémoire.

En application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les parties ont été informées que la décision du Conseil d'Etat était susceptible d'être fondée sur le moyen, relevé d'office, tiré de ce que le ministre de l'écologie n'avait pas compétence pour adresser au directeur de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage

des instructions sur les modalités de la répression des infractions pénales dans le domaine de la chasse.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la directive 2009/147/CE du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- le code de l'environnement ;
- l'arrêté du 19 janvier 2009 du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Laurence Franceschini, conseiller d'Etat,
- les conclusions de M. Louis Dutheillet de Lamothe, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 424-9 du code de l'environnement : « *Par exception aux dispositions de l'article R. 424-6, le ministre chargé de la chasse fixe par arrêté les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage. Cet arrêté prévoit les conditions spécifiques de la chasse de ces gibiers.* » En application de ces dispositions, l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau a fixé la date de fermeture de la chasse aux oies au 31 janvier de chaque année. L'article R. 428-7 du code de l'environnement dispose enfin que : « *Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait de chasser : / En temps prohibé, en méconnaissance des articles R. 424-4 à R. 424-13 et des arrêtés préfectoraux pris pour leur application (...)* ». Il résulte de ces dispositions que la pratique de la chasse aux oies au-delà du 31 janvier est interdite sous peine de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

2. Par une lettre du 28 janvier 2015, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, après avoir demandé au directeur de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de donner des instructions à ses services afin d'organiser une action d'information tendant à prévenir les chasseurs de la date de fermeture de la chasse aux oies au 31 janvier 2015, avait décidé que la verbalisation des contrevenants ne prendrait effet qu'à compter du 9 février suivant. Par une décision n° 388429 du 8 juin 2016, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a annulé pour excès de pouvoir cette décision, au motif tiré de ce qu'elle méconnaissait l'interdiction mentionnée au point 1 de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau après le 31 janvier.

3. Il ressort des pièces du dossier que le 25 janvier 2017, au cours d'une séance à l'Assemblée nationale consacrée aux questions orales au Gouvernement, la ministre de

l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargée des relations internationales sur le climat, interrogée par un parlementaire sur ses intentions concernant l'éventualité d'un report de la date de clôture de la chasse aux oies cendrées au-delà du 31 janvier 2017, a indiqué que s'il était impossible de reporter la date de clôture de la chasse au-delà du 31 janvier par un arrêté dans la mesure où il ne manquerait pas d'être déféré au juge administratif et annulé par lui, elle entendait en revanche « renouveler le dispositif de bon sens (...) trouvé l'année dernière et l'année d'avant, si bien qu'il n'y aura pas de verbalisation jusqu'au 10 février ». L'association requérante a en outre versé au dossier la copie d'un courriel interne adressé par les services de la ministre aux agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, demandant de suspendre du 1^{er} au 12 février inclus les interventions de police dans les marais et à veiller au respect de cette instruction ainsi que des articles de presse faisant état de la mise en place en 2017 d'un dispositif de tolérance similaire à celui retenu l'année précédente et permettant, en pratique, de poursuivre la chasse aux oies cendrées durant une partie du mois de février, en méconnaissance des dispositions rappelées au point 1. La Ligue pour la protection des oiseaux demande l'annulation pour excès de pouvoir de la décision, révélée par ces éléments concordants, par laquelle la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargée des relations internationales sur le climat a donné instruction aux agents compétents de ne pas verbaliser du 1^{er} au 12 février 2017 inclus les personnes pratiquant la chasse des oies cendrées. Le ministre, appelé à produire en défense, n'a pas contesté l'existence d'une telle décision, dont il ressort des pièces du dossier que sa mise en œuvre effective n'était subordonnée à aucune autre décision.

4. En donnant instructions aux agents compétents de ne pas verbaliser, sur le fondement de l'article R. 428-7 du code de l'environnement, les personnes pratiquant la chasse aux oies cendrées entre le 1^{er} et le 12 février 2017 inclus, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargée des relations internationales sur le climat a méconnu les dispositions rappelées au point 1 de son arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau. L'association requérante est par suite fondée à demander l'annulation de la décision qu'elle attaque.

5. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros à verser à la Ligue pour la protection des oiseaux, au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision par laquelle la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargée des relations internationales sur le climat, a donné instruction de ne pas verbaliser du 1^{er} février au 12 février 2017 inclus les personnes pratiquant la chasse des oies cendrées est annulée.

Article 2 : L'Etat versera la somme de 2 000 euros à la Ligue pour la protection des oiseaux, au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la Ligue pour la protection des oiseaux et au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire.

Délibéré à l'issue de la séance du 12 janvier 2018 où siégeaient : M. Rémy Schwartz, président adjoint de la Section du contentieux, président ; M. Didier Chauvaux, président de chambre ; M. François Delion, M. Luc Derepas, M. Jacques Reiller, M. Jean-Philippe Mochon, M. Xavier de Lesquen, conseiller d'Etat, Mme Mireille Le Corre, maître des requêtes et Mme Laurence Franceschini, conseiller d'Etat-rapporteur ;

Lu en séance publique le 29 janvier 2018.

Le président :
Signé : M. Rémy Schwartz

Le rapporteur :
Signé : Mme Laurence Franceschini

Le secrétaire :
Signé : Mme Marie-Adeline Allain

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le secrétaire du contentieux, par délégation :

